

# Titre I : Organisation générale des épreuves



## SECTION I : L'ORGANISATEUR

### — ARTICLE 301

#### § 1) LA LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL

La Ligue de Football Professionnel est, conformément à l'article 6 de ses statuts, seule compétente pour organiser et gérer les championnats de France professionnels de Ligue 1 et Ligue 2 ainsi que les autres compétitions qu'elle met en place.

Elle décerne le titre de champion de France de Ligue 1 et Ligue 2, au club dont l'équipe est classée première, en Ligue 1 et au club dont l'équipe est classée première en Ligue 2, à l'issue de la dernière journée. Chacun de ces clubs a, pendant un an, la garde du trophée de la compétition qu'il a remporté (1).

### — ARTICLE 302

#### § 2) LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Pour l'organisation tant de la compétition que des matches ainsi que pour l'homologation de ces derniers et toutes violations par les clubs des prescriptions prévues au règlement des championnats de France professionnels de Ligue 1 et Ligue 2, le Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel délègue ses pouvoirs à une commission d'organisation des compétitions commune aux championnats de France de Ligue 1 et Ligue 2.

La commission d'organisation des compétitions est composée de cinq membres au minimum et douze membres au maximum désignés par le Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel (cf. articles 149 et 178, du règlement administratif). Son président est nommé parmi ses membres (2) par le président de la Ligue de Football Professionnel sur proposition du Conseil d'administration ; une fois désigné, il choisit deux vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

### — ARTICLE 303

#### § 3) LES DÉLÉGUÉS

##### 1. Désignation

La Ligue de Football Professionnel est représentée aux matches de championnats, auprès des arbitres, des joueurs, des clubs en présence et des spectateurs par un délégué et un ou plusieurs délégués

(1) Ce trophée est conservé aux risques et périls du détenteur qui doit en faire retour à la Ligue de Football Professionnel quinze jours avant la fin du championnat de la saison suivante. (2) Les membres de la Commission d'organisation sont titulaires d'une carte particulière leur permettant l'accès général dans tous les stades y compris terrain et vestiaires.

adjoints désignés par la commission des délégués de la Ligue de Football Professionnel à partir d'une liste qu'elle établit. De plus, la commission d'organisation des compétitions peut, si elle le juge utile, déléguer l'un de ses membres aux rencontres du championnat.

Lors d'un match en l'absence des délégués désignés, et si aucun délégué appartenant à la Ligue de Football Professionnel ne se trouve sur les lieux, les fonctions de délégué sont exercées par un membre du club visité, qui est tenu de s'adjoindre comme délégué adjoint un dirigeant du club visiteur.

## ARTICLE 304

### Obligations et prérogatives

Chaque délégué est soumis à un certain nombre d'obligations générales insérées dans un document remis à chacun d'entre eux.

Il reçoit ses attributions de la commission des délégués et est responsable directement devant elle de l'accomplissement de la mission qui est la sienne. Plus spécialement, il est chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres. Pour ce faire il doit :

- être présent sur le terrain au moins quatre heures avant le coup d'envoi en Ligue 1 et à compter du deuxième tour de la Coupe de la Ligue, trois heures en Ligue 2, et pour le premier tour de la Coupe de la Ligue ;
- se mettre en rapport avec :
  - le directeur de l'organisation et de la sécurité (cf. article 354 et s.), pour s'assurer :
    - \* des conditions d'accueil et des mesures de sécurité prévues pour tous les spectateurs ;
    - \* des conditions de fonctionnement des moyens de surveillance et de retransmission (Vidéo surveillance - TV - écrans géants, cubes interactifs).
  - le dirigeant commissaire responsable mis à sa disposition par le club recevant (cf. article 109, règlement administratif), ce dernier devant demeurer en contact avec lui jusqu'au départ du stade des arbitres, officiels et joueurs ;
- veiller à la bonne application des articles 353 à 372, de la section V définissant les règles relatives à la sécurité et à l'accès au stade.
- s'assurer que seuls soient présents sur le banc de touche réservés pour chacun des deux clubs :  
les joueurs remplaçants accompagnés de huit personnes maximum du club (un dirigeant, le directeur sportif ou technique, l'entraîneur et ses adjoints, le médecin, le kinésithérapeute,...),
- se faire remettre obligatoirement, s'agissant du délégué principal, par le club visité les enregistrements (cassettes ou DVD) :
  - \* de la baie vidéo, en cas d'incidents dans les couloirs,
  - \* des écrans géants, en cas de non-respect de la réglementation applicable à leur utilisation.

(3) Muni d'une carte qui atteste de cette qualité.

- adresser un rapport à la commission d'organisation des compétitions et signaler s'il y a lieu dans celui-ci, les incidents de toute nature qui se sont produits.

Dans son rapport, le délégué doit, tout particulièrement, relever les actes d'indiscipline et d'anti-jeu notoire dont il a été témoin avant, pendant et après le match. Il doit indiquer les causes proches ou éloignées de l'incident, donner un détail complet et précis de celui-ci et faire ressortir ses conséquences immédiates ou lointaines. La relation de ces faits doit être la plus fidèle et la plus explicite possible. Le délégué fournit, aussi, tout détail susceptible d'éclaircir la commission, notamment en ce qui concerne les avertissements et exclusions, le rapport doit donc être objectif et détaillé.

Dans le cas où le délégué a été témoin d'incidents, irrégularités de jeu ou brutalités que l'arbitre n'a pas pu constater au cours ou à l'occasion de la rencontre et dont sont responsables des dirigeants, joueurs ou entraîneurs, il doit en tenir compte, informer le directeur du jeu à la mi-temps ou à la fin du match et prévenir le commissaire responsable du club ainsi que les intéressés, il adresse ensuite à la Ligue de Football Professionnel un rapport sur les incidents, irrégularités ou brutalités ; les intéressés étant alors invités, soit à se présenter lors de la prochaine séance de la commission de discipline, soit à faire parvenir à celle-ci leurs observations détaillées.

Indépendamment du rôle ainsi dévolu au délégué, tout membre du Conseil d'administration ou d'une de ses commissions placé dans la même situation aura la possibilité d'agir de même. Il devra toutefois en prévenir le délégué.

Le délégué suggère, aussi, les moyens qui lui paraissent aptes à en éviter le renouvellement d'incidents et fait, éventuellement, toutes suggestions afin d'améliorer l'organisation des rencontres.

Le délégué peut, également, dès lors que les circonstances l'y autorisent, interdire tout match de lever de rideau et donner son avis sur la praticabilité du terrain conformément aux articles 331 et 335 .

Tout membre du Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel ou de l'une de ses commissions témoin d'incidents au cours d'un match auquel il assiste a la faculté, après en avoir averti le délégué, d'établir un rapport adressé à la Ligue de Football Professionnel.

## SECTION II : LES RÈGLES GÉNÉRALES

### § 1) RÈGLES DE L'INTERNATIONAL BOARD ET RÈGLES DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

#### — ARTICLE 305

#### 1. Règles de jeu de l'International Board

Les règles de jeu de l'International Board sont applicables aux matches des championnats de Ligue 1 et Ligue 2 professionnelles.

Par application des dispositions prises par cet organisme :

- Tout joueur qui n'a pas été exclu du terrain, qu'il soit blessé ou non, peut être remplacé en cours de partie par un douzième, un treizième et un quatorzième joueurs choisis dans une liste de joueurs remplaçants dont les noms auront été indiqués sur la feuille d'arbitrage (maximum dix huit en Ligue 1 et seize en Ligue 2).
- Un jeu de panneaux digitaux électroniques doit obligatoirement être mis à la disposition du 4<sup>e</sup> arbitre ou du délégué principal de la rencontre.

Toute demande de changement de joueur doit être formulée par l'entraîneur de l'équipe concernée, auprès du 4<sup>e</sup> arbitre pour la Ligue 1 ou pour la Ligue 2 auprès du délégué principal de la rencontre, l'un ou l'autre de ces officiels étant alors chargé de prévenir l'arbitre central ou l'arbitre assistant le plus proche et de présenter ostensiblement les panneaux correspondants.

\* Les joueurs remplaçants inscrits sur la feuille d'arbitrage doivent se tenir pendant le match sur le banc de touche de leur club. Ils doivent s'échauffer avec un haut d'équipement dont la couleur les différencie des participants à la rencontre (joueurs et arbitres) dans la zone désignée à cet effet, de façon à ne pas gêner les arbitres assistants. Ils ne peuvent être autorisés à pénétrer sur le terrain que pendant un arrêt de jeu et après que l'arbitre les y ait autorisés par signe. Ils doivent le faire au niveau de la ligne médiane, et seulement après la sortie des limites du champ de jeu du joueur titulaire remplacé. Ce dernier doit alors revêtir un survêtement.

En aucun cas les joueurs remplacés ne pourront prendre part de nouveau à la rencontre.

## — ARTICLE 306

### 2. Règlements généraux de la Fédération Française de Football relatifs au dopage

Les dispositions régissant les contrôles anti-dopage figurant dans les règlements généraux de la Fédération Française de Football doivent être appliqués par les clubs participant aux championnats de Ligue 1 et Ligue 2 professionnelles.

## § 2) RÈGLES CONCERNANT LE SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

## — ARTICLE 307

Le championnat de France professionnel de Ligue 1 est disputé par 20 clubs en un seul groupe et celui de Ligue 2 par 20 clubs réunis également en un seul groupe.

Les épreuves se déroulent par matches aller et retour. Il est attribué :

- 3 points par match gagné ;
- 1 point pour un match nul ;
- 0 point pour un match perdu.

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

A l'exception du match perdu par pénalité en application de l'article 344 du présent règlement, un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit, et l'annulation des buts éventuellement marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marquée au cours de la partie.

Le match à jouer ou à rejouer est fixé par la COC qui peut désigner un terrain neutre par mesure de sûreté.

Les points de la rencontre sont alors attribués, comme prévu au début du présent article, alinéa 2.

En cas d'égalité de points, le classement des clubs ex-aequo est déterminé par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches joués pour l'ensemble de la division. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts.

En cas de nouvelle égalité, les clubs seront départagés à la différence de buts lors des rencontres disputées entre eux. Si l'égalité subsistait encore c'est la LFP qui départagerait les clubs en fonction de leur bonne tenue :

- avertissement = 1 point,
- carton rouge = 3 points.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15<sup>e</sup> jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30<sup>e</sup> jour et si aucune instance la concernant n'est en cours.

## ARTICLE 308

A l'issue de la saison, les 3 derniers de Ligue 1 sont relégués. Les 3 premiers de Ligue 2 sont promus sous réserve qu'ils satisfont aux conditions de participation de Ligue 1 fixées au Titre 1 du règlement administratif.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs des clubs visés ci-dessus aura refusé l'accession ou ne satisferait pas aux critères de participation de la Ligue 1, ou se verrait refuser cette accession par décision de la DNCG, le(s) club(s) de Ligue 1 classé(s) de la 18<sup>e</sup> à la 20<sup>e</sup> place sera(ont) maintenu(s) et ce dans l'ordre du classement sous réserve qu'ils satisfont aux conditions de participation de Ligue 1 fixées au Titre 1 du règlement administratif.

## ARTICLE 309

Les 3 clubs du championnat National ayant acquis par leur classement le droit de participer la saison suivante au championnat de Ligue 2 ont un délai de huit jours, à compter de la dernière journée du championnat de National, pour confirmer à la Ligue de Football Professionnel leur engagement. Cette confirmation doit être notifiée par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi).

La commission d'organisation des compétitions présente au Conseil d'administration la liste des clubs sportivement qualifiés pour prendre part au championnat de France de Ligue 2 la saison suivante.

Après décision du Conseil d'administration conformément au règlement administratif, il est procédé au repêchage, dans l'ordre du classement, des clubs classés de la 18<sup>e</sup> à la 20<sup>e</sup> place du championnat de France de Ligue 2 dans le cas, quel qu'en soit le motif, de défection ou d'impossibilité d'un club qualifié sportivement, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 2 fixées au Titre 1 du règlement administratif.

## — ARTICLE 310

---

Lorsqu'en cours de saison, un club est exclu du championnat de France professionnel ou déclaré forfait général, il est classé dernier.

Si une telle situation intervient, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club sont annulés.

Lorsqu'en fin de saison, un ou plusieurs clubs sont rétrogradés, pour raisons économiques, dans une division inférieure, il est procédé au repêchage d'un ou plusieurs clubs dans la division du club rétrogradé selon les modalités prévues aux articles 308 ou 309 du présent règlement sous réserve que leur situation soit en conformité avec les règlements.

## — ARTICLE 310 BIS

---

Aucun club n'a un droit acquis au repêchage et ne saurait contester une décision de repêchage prise en faveur d'un autre club.